

Le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre en Europe : les lacunes des régimes de vérification et de contrôle des armes en Europe orientale

Peter DANSSAERT et Brian JOHNSON-THOMAS

Le Code de conduite en matière d'exportation d'armements de l'Union européenne fut adopté en 1998 ; il proclame l'Union comme l'une des régions les plus progressistes en matière de renforcement et d'harmonisation des contrôles des exportations d'armes. Le code comprend huit critères. Tous les États membres doivent les prendre en compte avant d'accorder une autorisation d'exportation d'armes ; il met également en place un mécanisme de notification, de consultation et de communication de rapports entre les États membres de l'Union européenne. En vertu du processus de stabilisation et d'association, ce code est obligatoire pour tous les pays candidats à l'Union : les pays voisins et d'autres pays peuvent décider de se rallier au Code¹. En résumé, les critères stipulent que des armes ne doivent être exportées là où elles risqueraient d'être utilisées pour exacerber les violations des droits de l'homme, aggraver un conflit armé, compromettre le développement durable, encourager des actes de terrorisme ou d'être réexportées vers des destinations où de tels risques existent. Les autorités nationales qui délivrent les licences d'exportation doivent faire preuve de toute la diligence voulue dans leurs décisions et évaluer avec la plus grande rigueur l'utilisation et l'utilisateur finals précisés pour les transferts en question. En décembre 2008, ce code est devenu une Position commune juridiquement contraignante de l'Union européenne.

Selon nous, un accord de contrôle des armes qui ne reconnaît pas la nécessité d'un mécanisme de licences et de contrôles des activités des courtiers en armes ne peut être efficace. Par conséquent, dans le cadre de cet article, l'intérêt principal du Code de conduite de l'Union européenne est qu'il est étendu aux activités de courtage par la Position commune de l'Union européenne de juin 2003². Cette Position commune instaure également un système qui permet aux États membres de l'Union européenne de partager des informations concernant les courtiers en armes actifs au sein de l'Union et les oblige à mettre au point des contrôles adéquats des exportations et des procédures d'exécution pour réglementer les activités des courtiers en armes au sein de l'Union.

Malgré l'adhésion de la plupart des pays de l'Europe orientale à l'Union européenne et alors que les autres se sont engagés à s'associer au Code de conduite de l'Union en matière d'exportation d'armements, des éléments laissent à penser qu'au moins quatre pays d'Europe orientale ne s'acquittent pas pleinement des responsabilités qui leur incombent en vertu du Code s'agissant des armes légères et de petit calibre. Si les États semblent faire des efforts pour respecter le Code, ils n'en observent pas en réalité l'esprit. Dans cet article, nous nous intéressons à six événements récents : premièrement, la condamnation récente au États-Unis de Monzer al Kassar suite à une opération d'infiltration dans

Peter Danssaert est un chercheur spécialisé dans la question du commerce des armes à l'International Peace Information Service (IPIS), Anvers. Il a récemment mis ses connaissances au service du Parlement britannique, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Brian Johnson-Thomas est un consultant indépendant qui collabore étroitement avec IPIS. Il a récemment mis son expertise au service de la Commission européenne, de l'OSCE et du Conseil de sécurité de l'ONU.

laquelle il avait accepté de livrer des armes aux Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) ; deuxièmement, l'audience à Bangkok concernant l'extradition de Viktor Bout, suite à une opération d'infiltration montée par l'Agence américaine de lutte contre le trafic de drogue (DEA) des États-Unis ; et troisièmement, un voyage récent au Monténégro au cours duquel les auteurs ont rencontré des ministres et hauts fonctionnaires de différents ministères et d'entreprises publiques. À cela, viennent s'ajouter nos conclusions suite à des visites en Bulgarie, en Serbie et en Ukraine en 2008 en tant qu'expert sur les armes et consultant sur les armes et l'aviation pour le Groupe d'experts du Conseil de sécurité de l'ONU contrôlant l'embargo sur les armes imposé contre la République démocratique du Congo.

L'affaire Monzer al Kassar

Monzer al Kassar a été condamné le 25 février 2009 par la cour fédérale pour le district sud de New York pour avoir accepté de livrer des armes aux FARC, l'organisation terroriste interdite. Il a été condamné à la suite d'une longue opération d'infiltration menée par la DEA au cours de laquelle il a reçu d'importantes sommes d'argent pour fournir des armes et notamment des missiles surface-air très évolués. Les armes devaient être achetées à la société publique roumaine d'armement, Romarm, qui, d'après les documents, ne s'est pas opposée à cette vente. L'agent de la DEA William Brown a déclaré sous serment que :

En fin de compte, al Kassar a reçu plus de 400 000 dollars pour le contrat de livraison d'armes ; cet argent présenté comme [...] le produit d'activités liées à la drogue provenait en réalité de comptes secrets de la DEA [...] al Kassar a eu de nombreux contacts avec ses fournisseurs d'armes en Bulgarie et en Roumanie établis depuis longtemps et il s'est rendu dans les deux pays pour finaliser les accords lui permettant d'obtenir des armes pour les FARC³.

Il a aussi précisé que les armes que les FARC étaient censés vouloir acheter à al Kassar étaient les suivantes :

4 350 fusils d'assaut AKM ; 3 350 fusils d'assaut AKMS ; 200 fusils d'assaut RPK ; 50 fusils de précision Dragunov ; 500 pistolets Makarov ; 2 millions de munitions de calibre 7,62mm x 39mm ; 120 lance-roquettes ; 1 650 roquettes PG-7V et 2 400 grenades à main RGO-78⁴.

Ces articles étaient théoriquement couverts par un certificat d'utilisateur final délivré par le Gouvernement nicaraguayen et devaient être livrés par la mer dans un port du Suriname⁵.

Les agents infiltrés de la DEA commencèrent à envoyer d'importantes sommes d'argent sur des comptes bancaires contrôlés par al Kassar et les documents de procédure américains montrent clairement que al Kassar réussit à négocier avec Romarm et d'autres pour inclure dans le marché des missiles surface-air, notamment des SA-7, des SA-16 et des SA-18⁶. Dans sa déclaration sous serment, Brown poursuit :

Al Kassar [nous] a dit qu'il était en Bulgarie et qu'il allait se rendre le jour suivant en Roumanie concernant le contrat des armes. [...] il rencontrerait les fabricants d'armes en Roumanie le 11 mai. [...] J'ai la confirmation grâce aux archives des compagnies aériennes que al Kassar [...] est arrivé en Roumanie le 10 mai 2007⁷.

Lors de son voyage en Roumanie et en Bulgarie, al Kassar reçut des devis de deux sociétés de défense : Armitrans⁸ (Bulgarie) et Romarm (Roumanie)⁹. Brown est très clair « al Kassar avait livré certaines armes provenant de Romarm, un fabricant d'armes à Bucarest (Roumanie) »¹⁰. Selon Brown, un jour « al Kassar fit savoir qu'il était en Roumanie et que le fabricant d'armes était mécontent ; al Kassar avait promis [...] de verser de l'argent pour cette affaire »¹¹. L'agent infiltré de la DEA « dit à al Kassar que les FARC avaient 3,5 millions d'euros en Roumanie pour payer le fabricant d'armes. Al Kassar répondit que le fabricant d'armes roumain n'accepterait pas cet argent et qu'il fallait s'arranger autrement. [...] à cause des délais de paiement, al Kassar avait payé le fabricant d'armes avec une partie de ses propres fonds »¹² et avait affirmé qu'« il ne voulait pas compromettre sa réputation auprès du fabricant d'armes »¹³. Al Kassar proposa également de fournir un certificat d'utilisateur final supplémentaire pour les missiles surface-air « pour 15 à 20 pour cent du coût total des armes mentionnées sur le certificat »¹⁴.

Voulant sans doute induire en erreur les autorités roumaines, al Kassar fit appel à un intermédiaire pour se procurer les armes et les munitions auprès de Romarm. Il s'agissait de Milan Djurovich de Trawl Services Limited, une société enregistrée au Royaume-Uni, mais qui avait apparemment des bureaux à Belgrade (Serbie). Al Kassar avait en sa possession des documents qui indiquaient que Milan Djurovich utilisait aussi une autre société, Transtrade GmbH. Al Kassar reçut un fax avec l'entête de Trawl envoyé depuis le numéro de fax de Transtrade pour une rencontre à Bucarest le 11 mai 2007¹⁵. La licence d'exportation roumaine C32.7515 du 16 mai 2007 délivrée à Romarm indique Trawl Services Ltd comme le courtier¹⁶. Al Kassar avait également la copie d'un contrat entre Trawl Services et Romarm¹⁷. Les notes manuscrites au dos du document donnent une idée du bénéfice qu'espérait faire al Kassar. Djurovich prévoyait d'acheter à Romarm des fusils d'assaut (2000 AKM et 2250 AKMS), des mitrailleuses (200 RPK) et des fusils de précision (50 Dragunov) pour une somme totale de 607 000 dollars des États-Unis ; il comptait les revendre à Abu Munawwar (al Kassar¹⁸) pour 920 000 dollars. Al Kassar revendrait ces armes aux FARC pour 2 005 000 dollars¹⁹.

Monzer al Kassar a été mentionné maintes fois dans toute une série de contrats d'armes douteux²⁰. Selon un rapport de 1993 sur le scandale de l'Irangate, il aurait reçu 500 000 dollars pour une livraison d'armes au contras nicaraguayens²¹. Son nom fut également cité dans une affaire argentine de trafic d'armes impliquant le président argentin de l'époque Carlos Menem : entre 1991 et 1995, des armes auraient été vendues à la Croatie et à l'Équateur alors que les Nations Unies avaient imposé un embargo sur les livraisons d'armes à la Croatie et que l'Équateur était engagé dans un conflit de frontière avec le Pérou (Buenos Aires était le garant pour la négociation de la paix entre les deux pays). La plupart des coupables argentins furent condamnés en 2001 : « la cour a demandé d'autres investigations sur le citoyen syrien Monser al Kassar (*sic*) et les traces laissées par les commissions illégales [...]. Les enquêteurs doivent suivre les traces de l'homme d'affaires al Kassar et faire la lumière sur la responsabilité de Washington dans ces événements »²². En 1992, suite à des allégations de blanchiment d'argent, la Suisse bloqua 6,2 millions de dollars qui se trouvaient sur un compte bancaire ouvert à Genève au nom de al Kassar. Il n'y eut pas de livraison de thé et de café au Yémen ; ce furent des armes polonaises qui furent livrées à la Bosnie et à la Croatie : le produit de cette livraison était passé sur le compte bancaire genevois²³. En 2003, le Groupe d'experts sur la Somalie des Nations Unies a conclu que al Kassar avait porté atteinte à l'embargo sur les livraisons d'armes imposé contre la Somalie en 1992²⁴.

Les États membres de l'Union européenne doivent interpréter avec toute la diligence voulue le Code de conduite en matière d'exportation d'armements. Comment un trafiquant d'armes notoire a-t-il pu conclure des accords avec des sociétés de défense en Bulgarie et en Roumanie, alors que ces deux pays s'étaient employés à être candidats à l'adhésion à l'Union européenne, avaient été admis, et que cette appartenance les obligeait à respecter scrupuleusement le Code de conduite de l'Union ?

L'affaire Viktor Bout

Viktor Bout pourrait être extradé de Thaïlande. Il a été arrêté à la suite d'une opération de la DEA très similaire à celle organisée contre Monzer al Kassar, au cours de laquelle il aurait été incité à fournir des armes aux FARC. Dans cette affaire, les documents n'ont pas encore été produits en justice, mais l'acte d'accusation présenté au juge fédéral du district sud de New York, qui a permis de délivrer un mandat d'amener à l'encontre de Bout, est disponible. Selon la déclaration sous serment de l'agent spécial Robert Zachariasiewicz, Andrew Smulian, co-accusé avec Bout, a déclaré, après lui avoir parlé, que « Bout avait 100 missiles surface-air Igla disponibles immédiatement. [...] Smulian a aussi affirmé que les armes se trouvaient en Bulgarie et que leur déplacement coûterait 5 millions de dollars »²⁵. Lors d'une rencontre ultérieure avec les agents infiltrés de la DEA, le 30 janvier 2008, Smulian a réaffirmé : « les armes sont prêtes en Bulgarie » ; Bout et Smulian proposèrent par la suite de transporter les armes avec « une compagnie aérienne basée en Roumanie »²⁶. Selon l'acte d'accusation, Bout pense qu'il peut obtenir des armes et les exporter de Bulgarie, ce qui soulève des interrogations sur l'application du Code de conduite de l'Union européenne par le nouvel État membre.

Le régime de contrôle des exportations du Monténégro

Les 20 et 21 janvier 2009, les auteurs ont eu une série d'entretiens avec des représentants des autorités et de l'industrie de défense monténégrines. Ces discussions ont soulevé certaines questions concernant le régime monténégrin de contrôle des exportations d'armes. Les tableaux des licences d'importation et d'exportation délivrées en 2007²⁷ comportent ainsi un certain nombre d'incohérences. Par exemple, l'importation de 1 200 mitrailleuses provenant du Zimbabwe apparaît dans le tableau des importations comme une importation provenant de la Suisse alors que ce pays n'est que le lieu de résidence de la société ayant conclu l'accord et non pas le pays d'origine des armes. La même année, l'exportation vers la Macédoine de 103 kits de remise en état pour des torpilles 53-65KE fut autorisée. D'après le tableau des exportations, ces kits devaient être utilisés à des fins civiles au Kirghizistan, un pays qui, rappelons-le, est très éloigné de l'océan le plus proche²⁸.

La Bulgarie

Au cours d'une série d'entretiens avec les autorités compétentes à Sofia en octobre 2008, il nous est apparu clairement que le Code de conduite en matière d'exportation d'armements n'était pas toujours interprété selon les principes sur lesquels il repose. Par exemple, une quantité non négligeable de pièces détachées de mitrailleuses avait été transférée au Gouvernement rwandais²⁹. Le Rwanda est soumis à un régime de sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU différent de celui de la République démocratique du Congo. Le transfert de ces pièces était donc licite, mais comme ces pièces peuvent être facilement transportées et en raison de la proximité géographique des deux États et de la porosité des frontières et des allégations selon lesquelles le Rwanda aurait aidé le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), un groupe rebelle agissant dans l'Est de la République démocratique du Congo, ce transfert soulevait des interrogations. Un examen des documents pertinents montre que la société qui a conclu ce marché était une petite affaire qui n'existait pas physiquement à l'adresse donnée au Royaume-Uni : cette société avait été achetée par une entité inconnue qui avait simplement souscrit au capital-actions pour une seule livre sterling ; le secrétariat était assuré par une personne de nationalité ukrainienne et le seul directeur nommé était aussi ukrainien³⁰. Une interprétation plus prudente du Code de conduite de l'Union européenne aurait empêché l'octroi d'une licence d'exportation à cette société. Depuis que cette affaire a été portée à leur attention, les autorités bulgares ont consulté leurs collègues britanniques sur les demandes de licences d'exportations

déposées ultérieurement par cette société. Cette démarche est le signe encourageant d'une plus grande coopération européenne et d'un meilleur respect du Code.

La Bosnie-Herzégovine

Jusqu'en octobre 2006, la force de mise en œuvre (IFOR) dirigée par l'OTAN et celles qui lui succédèrent (la Force de stabilisation (SFOR) puis l'EUFOR) ont contrôlé toutes les exportations et importations de matériel militaire de la Bosnie-Herzégovine³¹. Toutes les parties concernées affirmaient respecter le Code de conduite de l'Union européenne, les protocoles régionaux de contrôle des armes et l'« équilibre régional des régimes »³². Les mouvements de matériel militaire étaient contrôlés par une procédure administrative impliquant les Formulaires 5 et 6. Les autorités de Bosnie-Herzégovine transmettaient le Formulaire 5 à la force multinationale 15 jours à l'avance, précisant le contenu, la date des mouvements prévus et la destination finale. Une fois l'autorisation obtenue, les autorités de Bosnie-Herzégovine pouvaient délivrer une licence d'exportation ou d'importation et préparer le Formulaire 6, qui est un formulaire de demande de transport. Le formulaire devait là aussi être authentifié par le ministère compétent. Il était ensuite transmis à la force multinationale 5 jours avant la livraison. Le Formulaire 6 devait également préciser le contenu, les dates proposées et la destination finale : toutes les données du Formulaire 6 devaient correspondre à celles du Formulaire 5. Si le Formulaire 6 n'était pas rempli correctement, aucune exportation (ou importation) n'était autorisée.

En 2006, les auteurs ont appris du Ministère de la défense de la Bosnie-Herzégovine que la majorité de ses excédents d'armes et de munitions étaient destinés à être détruits, mais ils ne l'ont toujours pas été³³. Au lieu de cela, une très grande quantité d'armes et de munitions ont été exportées : si près de 332 000 armes légères et de petit calibre ont été vendues, seulement 85 000 ont été détruites et si près de 65 millions de munitions ont été vendues, seulement 3 millions ont été détruites³⁴. Nombre de ces armes et munitions ont été envoyées en Iraq. L'armée américaine avait besoin d'armes pour ses opérations de réforme du secteur de la sécurité en Iraq et la Force de stabilisation, dirigée par l'OTAN, exerçait le contrôle des exportations d'armes de la Bosnie-Herzégovine qui en avait en abondance. La livraison d'armes de Bosnie-Herzégovine vers l'Iraq était si importante que l'entrée en vigueur du moratoire de la Bosnie-Herzégovine sur les exportations d'armes légères et de petit calibre, établi le 22 juillet 2004, fut repoussée d'une année³⁵.

Si près de 332 000 armes légères et de petit calibre ont été vendues, seulement 85 000 ont été détruites et si près de 65 millions de munitions ont été vendues, seulement 3 millions ont été détruites.

La procédure de nombre de ces livraisons n'a pas toujours respecté les protocoles régionaux contrairement à ce qui était dit³⁶. Toutes les livraisons destinées à l'Iraq impliquaient des courtiers en armes de plusieurs pays (Croatie, États-Unis, Royaume-Uni et Suisse). Un grand nombre de ces livraisons bafouaient l'esprit et certains aspects du Code de conduite de l'Union européenne. Le dossier n° 50627/04 de l'EUFOR³⁷ en est l'illustration parfaite³⁸. Il concerne le transfert à partir de l'aéroport de Tuzla vers l'Iraq d'environ 35 millions de munitions d'armes légères et de petit calibre et d'environ 10 000 fusils d'assaut Kalashnikov³⁹. Les trois Formulaires 5 utilisés nommaient comme l'acheteur et l'utilisateur final Marius Joray Waffen A.G. de Suisse, représenté par Ivan Peranec. Marius Joray a nié, à maintes reprises, être impliqué dans ces transferts ; il affirme que son nom a été utilisé abusivement dans toutes ces transactions⁴⁰. En octobre 2006, la société bosniaque d'armement Unis Promex a montré aux auteurs des copies des licences d'exportation. Toutes mentionnaient clairement Marius Joray Waffen A.G. comme l'acheteur⁴¹. Marius Joray Waffen A.G. est un petit commerce d'armes dans la ville de Laufen ; Ivan Peranec dirige Scout d.o.o., une prétendue agence de voyages⁴² à Zagreb, mais il était en fait courtier en armes en Bosnie-Herzégovine⁴³. Sur les 26 Formulaires 6 correspondants à ces exportations réalisées entre le 8 décembre 2004 et le 23 juin 2005, seulement trois mentionnaient Marius Joray Waffen A.G. en Suisse comme la destination finale. Les autres

Formulaires 6 stipulaient comme destination finale : l'Autorité provisoire de la Coalition (Bagdad), Marius Joray Waffen A.G./Autorité provisoire de la Coalition (Iraq), Marius Joray Waffen/ République d'Iraq (Général Saad Saleh Khafagi)⁴⁴. Puisque les noms figurant sur les Formulaires 6 ne correspondent pas à ceux des Formulaires 5, la procédure n'est pas respectée.

En juillet 2005, environ 78 000 fusils d'assaut et mitrailleuses légères furent exportés au Royaume-Uni avec une licence d'importation pour trois marchands d'armes britanniques⁴⁵. Ces fusils d'assaut sont interdits au Royaume-Uni et l'on se demande ce que ces marchands comptaient faire de ces armes. Il n'en reste pas moins que le 12 juillet 2005, le bateau *Sloman Traveller* a quitté le port croate de Ploče pour se rendre à Immingham (Royaume-Uni). Il avait fallu plusieurs semaines pour récupérer ces armes dans des arsenaux disséminés en Bosnie-Herzégovine et les transporter jusqu'à Ploče⁴⁶ – tout cela aurait eu lieu sous escorte policière⁴⁷. Une note d'un expéditeur découverte dans les archives de l'Autorité portuaire signale que des armes avaient disparu lors du transfert entre le poste de frontière bosniaque et Ploče : lorsque le camion fut déchargé sur les quais le 1^{er} juillet 2005, il manquait six palettes de fusils d'assaut⁴⁸, soit environ 720 fusils d'assaut. La note décrit les lacunes des mesures de sécurité : « 693 palettes censées contenir 7 389 caisses d'armes en excédent. Contrôle des palettes : des sangles métalliques desserrées ... *Les caisses ne sont pas scellées*. Le transporteur ne peut être tenu responsable pour le nombre et le contenu des caisses » (non souligné dans l'original)⁴⁹. Lors de divers entretiens, les autorités bosniaques et l'EUFOR ont affirmé aux auteurs que les caisses avaient été descellées pour inspection avant le transport puis scellées à nouveau⁵⁰. Aucune mesure n'a été prise pour déterminer où sont passées les armes manquantes.

L'Ukraine

Le Gouvernement ukrainien a communiqué des informations sur toutes les exportations d'armes et de munitions vers les pays de la région des Grands Lacs en Afrique entre 2004 et 2008 pour aider les auteurs dans leur travail pour le Groupe d'experts du Conseil de sécurité de l'ONU sur la République démocratique du Congo. Des quantités considérables de munitions avaient été exportées, mais il n'y avait pas vraiment d'autres informations. Il était précisé qu'il était impossible de noter le marquage figurant sur les munitions exportées vers la région car elles provenaient de stocks excédentaires hérités de l'Union soviétique. Des marques figurent pourtant sur ces munitions et des numéros de lots doivent se trouver sur les caisses. Ces numéros de lot auraient pu être enregistrés au moment de l'octroi des licences d'exportation ; cela aurait facilité le suivi ultérieur de ces lots. Le Code de conduite de l'Union européenne comporte un guide décrivant les meilleures pratiques pour appliquer chaque

Le Code de conduite de l'Union européenne comporte un guide décrivant les meilleures pratiques pour appliquer chaque critère du Code.

critère du Code. Même si ce guide ne précise pas quelle est la meilleure pratique concernant les informations des licences d'exportation, l'on peut raisonnablement estimer qu'il serait préférable d'inscrire un maximum d'information, et non pas un minimum, non seulement sur les licences d'exportation mais aussi sur les manifestes de chargement, les lettres de transport aérien et autres documents du même genre. Une interprétation plus rigoureuse des responsabilités du pays exportateur serait dans l'intérêt du pays destinataire aussi bien sur le plan humanitaire que sur celui du développement.

Conclusion

Les courtiers en armes ne sont pas les plus pondérés des interlocuteurs lorsqu'il s'agit de conclure des accords de contrôle des armes. La réglementation des activités des courtiers en armes est d'une importance capitale pour des accords efficaces de contrôle des armes. En effet, tant que des États percevront le rôle et l'intérêt que représentent pour certains les courtiers en armes, ils devront admettre

que, dans un marché toujours plus mondialisé, les courtiers peuvent exercer pour le bien comme pour le mal. Le Code de conduite et la Position commune sur le courtage de l'Union européenne mesurent bien cette situation. Il faut maintenant veiller à ce que les raisons et les principes sur lesquels se fonde le Code soient mieux compris par tous les acteurs concernés.

D'aucuns peuvent estimer que les affaires citées dans cet article montrent que les États s'efforcent de s'adapter à ce régime difficile de vérification et de contrôle des exportations d'armes. Le Conseil de l'Union européenne pourrait mener une action plus homogène pour veiller à ce que les efforts actuels, qui reposent souvent sur des projets bilatéraux mais ne relèvent pas d'un plan d'ensemble⁵¹, s'inscrivent dans un programme d'assistance mieux défini et plus efficace pour ancrer les principes du Code de conduite en matière d'exportation d'armements dans la culture politique des nouveaux États membres ou d'éventuels candidats.

Une mesure concrète pour aider les États à mieux connaître leurs responsabilités s'agissant du Code de conduite serait de sensibiliser plus de monde au Code. Au lieu d'informer uniquement les fonctionnaires des ministères concernés, il faudrait aussi sensibiliser les médias et les politiques : ces groupes devraient savoir quelles questions poser aux gouvernements, pas seulement lorsqu'un rapport annuel est présenté au parlement, mais de manière permanente. Ce processus, qui nécessite une série de petits séminaires en divers endroits en raison de la grande zone géographique concernée (et aussi de questions de langues, etc.), constituerait un mécanisme régulateur interne supplémentaire sur les exportations d'armes et, en favorisant les discussions, permettrait de veiller à ce que le Code de conduite soit mieux respecté à l'intérieur des États concernés et au sein de l'Union européenne.

Notes

1. Dans son Plan d'action avec l'Union européenne (adopté en février 2005), l'Ukraine accepte de tenir dûment compte de la teneur et des principes du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements. Elle a reçu le soutien d'États membres de l'Union dans ses efforts pour y parvenir. La Bosnie-Herzégovine a pris, en 2002, l'engagement de respecter le Code de conduite de l'Union européenne dans le cadre du processus de stabilisation et d'association ; le Monténégro s'est officiellement rallié au Code (comme le notent les rapports annuels établis en application du point 8 du dispositif du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, disponibles en ligne, <www.consilium.europa.eu/showPage.aspx?id=1484&lang=fr>).
2. Position commune 2003/468/PESC du Conseil du 23 juin 2003 sur le contrôle du courtage en armements.
3. *US v. Monzer al Kassar*, Affidavit in Support of Request for Extradition, 17 juillet 2007, document de procédure 56-2, affaire 1:07-cr-00354, par. 9 et 10.
4. *Ibid.*, par. 25.
5. Le 2 mai 2007, al Kassar et un agent de la DEA rencontrèrent le propriétaire et le capitaine du navire pour discuter du transport des armes. Lors de cette rencontre, il fut clairement dit que le navire ferait une escale au Suriname pour des raisons techniques et que la marchandise serait alors déchargée. (*US v. Monzer al Kassar*, Government's Memorandum in Connection with the Sentencing of Monzer al Kassar, document de procédure 108, affaire 1:07-cr-00354, p. 15 à 17.)
6. *US v. Monzer al Kassar*, Affidavit in Support of Request for Extradition, 17 juillet 2007, document de procédure 56-2, affaire 1:07-cr-00354, par. 41 ; Voir aussi Compte rendu d'audience du 10 novembre 2008, 8BAKASF ; Compte rendu d'audience du 18 novembre 2008, 8BIFKASF ; Compte rendu d'audience du 19 novembre 2008, 8BJGKASF.
7. *US v. Monzer al Kassar*, Affidavit in Support of Request for Extradition, 24 juillet 2007, affaire 1:07-cr-00354, par. 64 à 67.
8. Lettre d'Armitrans à la Policia Nacional Nicaragua, 10 mai 2007, Réf. n° 114-En/10.05.2007.
9. *US v. Monzer al Kassar*, Government's Memorandum in Connection with the Sentencing of Monzer al Kassar, op. cit., p. 17.
10. *US v. Monzer al Kassar*, Affidavit, 24 juillet 2007, op. cit., par. 70.
11. *Ibid.*, par. 73.
12. *Ibid.*, par. 73 et 74.
13. *Ibid.*, par. 74.
14. *Ibid.*, par. 69.

15. Fax de Trawl Services, 27 avril 2007, dans les dossiers des auteurs.
16. Licence d'exportation C32.7515, 16 mai 2007, dans les dossiers des auteurs.
17. Contrat n° 004/07-nlc, Annexe n° 1, 13 avril 2007.
18. *US v. Monzer al Kassab*, Compte rendu d'audience du 6 novembre 2008.
19. Contrat n° 004/07-nlc, Annexe n° 1, 13 avril 2007.
20. Voir Brian Wood et Johan Peleman, 1999, *The Arms Fixers*, BASIC, NISAT et PRIO, p. 9.
21. L.E. Walsh, *Final Report of the Independent Counsel for Iran/Contra Matters, Volume I: Investigations and Prosecutions*, 4 août 1993, Washington, Government Printing Office, chap. 8, <fedbbs.access.gpo.gov/library/iran_rpt/>.
22. « Illicit Arms Case Broadens in Scope », *IPS-Inter Press Service*, 9 avril 2001.
23. « Victoire à l'arraché d'un trafiquant d'armes », *Swissinfo.ch*, 13 mars 2003.
24. Rapport du Groupe d'experts sur la Somalie créé par la résolution 1425 (2002), document des Nations Unies S/2003/223, 25 mars 2003, par. 41 à 48.
25. *US v. Viktor Bout and Andrew Smulian*, « Indictment », affaire 1:08-cr-00365-SAS, document de procédure 5.
26. *Ibid.*, par. 17d et 20.
27. Ministère du développement économique du Monténégro, 2008, *Annual Report on Foreign Trade in Controlled Goods in 2007*.
28. L'on a du mal à imaginer quelle peut être l'utilisation civile d'une torpille.
29. Certificat rwandais d'utilisateur final, 16 janvier 2007, référence 033/DEF/318/F/007/08.
30. Cette information a été obtenue auprès de Companies House, <www.companieshouse.gov.uk>.
31. La force multinationale se fondait sur l'article VI de l'Annexe 1A de l'Accord de paix de Dayton, qui l'autorisait à réguler le trafic militaire en surface en Bosnie-Herzégovine. Il ressort toutefois des documents obtenus par les auteurs que la force est allée au-delà du contrôle et de la réglementation des activités militaires en surface en Bosnie-Herzégovine (voir Peter Danssaert, Jan Cappelle et Brian Johnson-Thomas, 2007, *Recent Arms Deliveries from the Successor States of the Former Yugoslavia*, Anvers, International Peace Information Service). Nick Williams, Conseiller politique en chef de l'EUFOR, l'a nié dans un e-mail adressé aux auteurs, 26 novembre 2006.
En Bosnie-Herzégovine, depuis 2006, la loi sur l'importation et l'exportation d'armes et de matériel militaire et sur le contrôle de l'importation et de l'exportation d'articles à double usage charge quatre ministères d'État de contrôler le commerce des armes et du matériel militaire en Bosnie-Herzégovine. Trois de ces ministères ont un droit de veto : le Ministère du commerce extérieur et des relations économiques se charge de l'octroi des licences d'importation, d'exportation ou de transit ; le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la sécurité doivent donner leur accord pour qu'une licence puisse être délivrée ; enfin, le Ministère de la défense peut donner son avis. Jusqu'en mars 2008, l'EUFOR était toujours chargée d'accorder les autorisations de transport à partir ou à l'intérieur du territoire bosniaque. L'on ne sait pas encore très bien si cela a permis d'infléchir la tendance du courtage illicite d'armes.
32. E-mail entre SFOR Joint Military Affairs Current Operations et le conseiller juridique de la SFOR, 2 mai 2003.
33. Entretiens avec des représentants du Ministère de la défense de Bosnie-Herzégovine, 20 et 25 octobre 2006.
34. Fin 2006, il restait plus de 200 millions de munitions dans les stocks en excédent (Entretiens avec des représentants du Ministère de la défense de la Bosnie-Herzégovine, 20 et 25 octobre 2006).
35. Danssaert *et al.*, op. cit., p. 25 et 26.
36. Pour une analyse détaillée des livraisons vers l'Iraq, voir Amnesty International et TransArms, 2006, *Dead on Time: Arms Transportation, Brokering and the Threat to Human Rights*.
37. Référence 10-03-39-223-80/04 « Unis Promex to Swiss ».
38. L'EUFOR débute sa mission en Bosnie-Herzégovine en décembre 2004 et la Force de stabilisation partit en décembre 2005.
39. Danssaert *et al.*, op. cit., p. 20 et 21, 27 à 30.
40. « Anfrage Banga Boris. Schweizer Waffenschiebereien nach Irak und Afghanistan? » (06.1056), *Amtliches Bulletin der Bundesversammlung, Beilagen – Nationalrat, Wintersession 2006, Zwölfte Sitzung*, 20 décembre 2006.
41. Visite de IPIS à Unis Promex, 19 octobre 2006.
42. L'agence était présente sur Internet, <www.cursor.hr/pa.nsf/Pages/scout-zg> (site visité le 21 avril 2006).
43. Différents Formulaires 5 et 6 de la SFOR et de l'EUFOR ; entretien avec des représentants du Ministère de la défense de la Bosnie-Herzégovine, 20 octobre 2006. Pour plus d'information sur les activités de Scout d.o.o. avec le courtier d'armes américain Taos Industries, voir H. Griffiths, 2007, « The Case of Taos Industries, Speedex and Scout » in UNIDIR, Small Arms Survey et Département des affaires de désarmement de l'ONU, *Developing a Mechanism to Prevent Illicit Brokering in Small Arms and Light Weapons: Scope and Implications*, Genève, UNIDIR, p. 23 et 24 ; Amnesty International et TransArms, op. cit., p. 111 à 113.
44. SFOR/EUFOR, dossier 50627/04. (Voir Danssaert *et al.*, op. cit., p. 27 à 30.)
45. Danssaert *et al.*, op. cit., p. 23.
46. Entretien avec l'Autorité portuaire de Ploče, 16 octobre 2006.
47. Entretien avec des représentants du Ministère de la défense de Bosnie-Herzégovine, 20 octobre 2006.

48. Visites de Brian Johnson-Thomas à l'Autorité portuaire de Ploče, 16 et 17 octobre et 15 et 16 novembre 2006 ; Danssaert et al., op. cit., Annexe 5.
49. Reproduit dans Danssaert et al., op. cit., Annexe 4.
50. Entretiens avec des représentants du Ministère de la défense de Bosnie-Herzégovine, les 20 et 25 octobre 2006.
51. Voir, par exemple, l'Action commune 2008/230/PESC du Conseil du 17 mars 2008 concernant le soutien d'activités de l'Union européenne visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères du code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements.

